

A.A.P.P.M.A. La Gaule Nesloise

REGLEMENT 2024

Ouverture le 09/03/2024 à 8h00

Le titulaire de la présente autorisation de pêche au marais s'engage à respecter strictement la réglementation suivante :

La pêche est autorisée en rivière le **MERCREDI, SAMEDI, DIMANCHE et JOURS FERIES**.

Le nombre de prises est limité à 3 truites les jours de rempoissonnement et les autres jours et pour les journées grosses truites 2 par jour.

La taille minimum pour les remises est de 28 cm et pour les Farios sauvages 35 cm.

La pêche est autorisée à partir de 8h00 le jour de l'ouverture et les jours de rempoissonnement. Les autres jours à l'heure légale, soit ½ heure avant le lever du soleil jusqu'à ½ heure après le coucher du soleil.

L'arrivée sur le lieu de pêche est autorisée à partir de 7h45 et les pêcheurs « itinérants » doivent respecter une distance de 6 mètres environ entre les pêcheurs.

Privilégiez l'espace aux enfants et personnes âgées ainsi qu'à mobilité réduite.

Parcours no kill à la mouche uniquement sans ardillon et aux poissons nageurs et leurres souples de taille comprises entre 50 et 70 mm uniquement hameçon simple sans ardillon.

Le stationnement est **obligatoire** sur un des trois parkings.

Nb : seront tolérés, dans la limite du raisonnable, les stationnements de véhicules entre les parkings aux personnes à mobilité réduite et les parents d'enfants.

Les appâts interdits sont : le ver de farine, le ver de lune, l'asticot, les œufs de truites ou saumons, les larves naturelles phryganes ou porte bois, mouches de mai.

La pêche des migrateurs est autorisée 2 heures après le lever et le coucher du soleil, uniquement truite de mer pour les pêcheurs munis du timbre spécifique.

La pêche à la truite de mer est autorisée sur les lots de l'A.A.P.P.M.A.

La commune et l'A.A.P.P.M.A. déclinent toutes responsabilités en cas d'accident.

Ce règlement particulier n'exclut en rien les dispositions prévues par la loi.

RAPPEL : Respectez la nature ! Ce n'est pas une poubelle, récupérez vos déchets et respectez-vous entre pêcheurs !

UN PANNEAU D'AFFICHAGE EST INSTALLE A L'ENTREE DU SITE AVEC LE REGLEMENT INTERIEUR DE L'AAPPMA ET CELUI DES ETANGS DE LA COMMUNE ET LA CARTE DES ZONES DE PÊCHE AUTORISEES ET NON AUTORISEES.



2025

Règlement de la Pêche aux étangs de Nesle-Normandeuse

La date de location est fixée au 01 janvier de chaque année, le renouvellement de cette location devra se faire chaque fin d'année.

Le Règlement de la carte communale et de la location se fait en une seule fois

ATTENTION, pas de prorata tarifaire pour les locations en cours année

Location de parcelle :

Étang N°1 et N°2 : Location de parcelle + Carte annuelle communale Obligatoire (donne acces aussi à l'étang n°4)
+ Permis Fédéral Obligatoire si pecheur

Étang N°4 : Location de parcelle + Carte annuelle communale Obligatoire

<u>Prix de la carte communale</u>	Neslois..... 29 €	<u>Prix de la carte journalière</u>	 6 €
	Extérieurs..... 36 €	Gratuit pour les enfants de moins de 16 ans	

Possibilité de pêcher sur deux jours avec la carte communale journalière valable le jour indiqué ainsi que le lendemain avec suivi des conditions de pêche sur l'étang en question.

Tarif : Location de parcelle :

Étang N° 1	Neslois :	50 €	Extérieurs :	56 €
Étang N°2	Neslois :	49 €	Extérieurs :	54 €
Étang N°4	Neslois :	56 €	Extérieurs :	64 €

Ponton abris et caravane : Étang N°1 et N°4, si la parcelle possède encore une caravane (une seule par emplacement), les roues doivent être retirées et elle devra être peinte en vert wagon (obligatoire). Pour le respect de l'écologie plus aucune caravane ne sera installée autour des étangs, une fois celle-ci retirée de la parcelle, il y sera autorisé seulement la construction d'un petit abris en **bois sans fondations et non fermé** (causes dégâts et vols),

Ponton seul : Étang N°2

Les invités des locations de parcelles devront avoir une carte de pêche communale (journalière ou annuelle), disponible en Mairie.

Chaque locataire pourra aménager son emplacement (ponton...) **avec accord** au préalable de la commune.

Tout aménagement fait ne pourra être sujet à négociation lors de la libération pour quelque raison que ce soit.

En cas d'accident, la commune déclinera toutes responsabilités.

Les lieux doivent restées propres, merci de respecter l'environnement, les tontes doivent être effectuées tout au long de la saison et laisser 1 m de bordure sauvage aux abords des étangs, en participant à la protection de tous les oiseaux et en évitant la pollution des eaux et la dégradation des berges.

Respecter votre coin de pêche et la tranquillité de vos voisins.

Horaires en période de chasse :

De 9 h à 17 h de l'ouverture à la fermeture de la chasse aux étangs

Interdiction de se déplacer en face des huttes pendant cette période en dehors de ces horaires

Il est interdit de dormir autour des étangs communaux surtout en période de chasse.

Les locataires d'une parcelle pourront accéder à leur parcelle en voiture mais seulement un aller et retour par jour. A partir du 15 novembre ou en cas d'intempéries, fermeture des barrières afin d'éviter la dégradation du chemin.

Nous attirons votre attention, il est formellement interdit de pénétrer sur l'emprise SNCF longeant l'étang N°4.

Interdiction : Pêche de nuit, baignades et embarcations

Les carpes cuir, communes et amour blanc devront être remises à l'eau ainsi que les tanches

Brochet :

Pour l'ouverture et la fermeture de la pêche du brochet se reporter au règlement de la fédération disponible en Mairie.

Une prise par jour et longueur minimum autorisée : 70 centimètres.

Sur les autres rives sans parcelles de l'Étang N°4, la pêche est autorisée avec la carte communale et les étangs N°1 et 2 : timbres fédéraux plus la carte communale (contacter l'A.A.P.P.M.A., M. Arnaud LE CALVEZ)

Respecter la nature en participant à sa protection ; des journées de nettoyage seront organisée et planifiée dans l'année.

La Commune se réserve le droit de sanctionner le non respect de ce règlement :

Au second avertissement envoyé par lettre recommandée, retrait de la location de la parcelle immédiate sans aucun dédommagement.

Le contrôle sera effectué par le Maire et ses adjoints, la commission des Marais, gardes fédéraux et gendarmerie.

Agnès CREPT
Maire